



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2024-032

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-03-18-00004 - Arrêté n° 70-2024-03-18-00004 portant
renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Le Sorbet
» à Autoreille (6 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-18-00004

Arrêté n° 70-2024-03-18-00004
portant renouvellement de l'homologation
du circuit situé au lieu-dit « Le Sorbet » à
Autoreille



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-03-18-00004
portant renouvellement de l'homologation
du circuit situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile en application de l'article L131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-10-009 du 10 mars 2020 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 22 décembre 2023 par Mme Patricia CANNARD, gérante de la SAS « CKB », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'Autoreille pour les kartings et les motos ;

VU le passage de l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme et le certificat n° 24/204 délivré à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 29 janvier 2024 ;

VU le passage de l'expert sécurité de la fédération française de sport automobile et le classement délivré à la suite de cette visite par la fédération française de sport automobile, le 19 décembre 2023 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le mardi 6 février 2024, en présence de madame le maire de la commune d'Autoreille ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 15 février 2024 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit d'Autoreille, tel qu'il est décrit au plan masse annexé, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les kartings et les motos .

Article 2 :

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Le sens d'utilisation du circuit est le sens horaire.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 :

Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu délégation.

Article 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementé :

1. L'utilisation du circuit est autorisé :
 - tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordés par le maire de la commune d'Autoreille que dans la limite de onze jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées
Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale d'Autoreille.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant à sa demande.
6. Il appartient à l'exploitant de veiller à l'absence de dépassement des valeurs limites d'émergence globale du bruit perçu par autrui dans l'environnement fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

En cas de plainte pour nuisances sonores auprès de la mairie ou de la préfecture, le responsable du site devra faire réaliser, à ses frais, une étude acoustique. Celle-ci devra permettre de mesurer les niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches en l'absence d'activité et lors du fonctionnement du circuit à sa capacité maximale.

Article 6 :

Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et débris divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;
- interdiction d'entreposer sur la zone des produits chimiques, des hydrocarbures et autres produits inflammables ailleurs que sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales sont traitées avant rejet
- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

Article 7 :

La présente homologation est accordée à titre révocable.

Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée.

Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 8 :

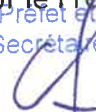
L'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-10-009 du 10 mars 2020 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme le maire d'Autoreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

18 MARS 2024

Pour le Préfet,
 Par délégué,
 le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Annexe I : Nombre de véhicule admis à circuler

Annexe II : Plan de masse du circuit

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône - 1 rue de la préfecture - BP429 - 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ANNEXE I NOMBRE DE VÉHICULE ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE LA COMMUNE D'AUTOREILLE (HAUTE-SAÔNE)

CATÉGORIE DE VÉHICULE	NOMBRE AUTORISÉ		
	En course	Aux essais	En entraînement
FFSA			
Karting de catégorie A et B1			
Vitesse	39	42	39
Endurance	44	44	/
Karting de catégorie B2	40	40	40
FFM			
Vitesse			
-monocylindre de moins de 450cc	26	31	31
- bicylindres de moins de 500cc.			
Mixte (Supermotard)			
Catégorie I, groupe A (motocycle)	36	43	43
Catégorie II, groupe G (quad)	24	28	28



- Clôture hauteur 2m
- Clôture hauteur 1m50
- Protection homologuée FFSA
- Poste commissaire de piste équipé d'un extincteur 6kg ABC

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 10 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La Préfète

Imed BENTALEB

Plan de masse circuit d'Autoreille

Lieu-dit Le Sorbey 70700 AUTOREILLE